

# Egalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

L'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du travail est garantie par un article constitutionnel et la loi fédérale y relative, applicable à l'ensemble des travailleuses et travailleurs: se référer à la fiche fédérale.

## Descriptif

A Genève, le Bureau de la promotion de l'égalité et de prévention des violences domestiques (BPEV) informe, oriente et conseille le grand public et collabore avec ses partenaires sur les principes d'égalité; il contrôle l'application des lois et des règlements en la matière.

Pour réaliser ses objectifs, le BPEV travaille en réseau. Il organise des événements médiatiques et des formations; produit et diffuse des informations spécialisées; mène des campagnes de sensibilisation et se positionne par des recommandations. Il fournit également un travail de contrôle, de conseil et d'orientation juridiques. En collaboration avec la Conférence romande des bureaux de l'égalité (<https://egalite.ch/>), il a notamment publié et diffusé la brochure, «La loi sur l'égalité entre femmes et hommes vous protège – Mode d'emploi pour comprendre la loi et faire valoir vos droits».

Lorsqu'une violation de la loi sur l'égalité est suspectée et qu'aucun accord ne peut être trouvé avec l'employeur, malgré l'intervention éventuelle d'un syndicat, d'une organisation féminine ou du Bureau de la promotion de l'égalité et de prévention des violences, il convient de saisir la justice en suivant la procédure indiquée ci-dessous.

## Procédure

Les conflits fondés sur la loi sur l'égalité entre femmes et hommes avec des employeurs privés sont soumis à la procédure simplifiée du code de procédure civile suisse. La procédure est gratuite.

La procédure commence en principe par la conciliation devant l'autorité de conciliation du Tribunal des Prud'hommes. Cette autorité est alors composée d'un conciliateur qui la préside et de 2 conciliateurs-asseesseurs, un homme et une femme. Lorsque l'homme est employeur, la femme doit être salariée, et inversement. L'autorité de conciliation a pour mission de conseiller les parties et de tenter de les amener à un accord.

Si aucun accord ne peut être trouvé, l'autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder, qui permet de poursuivre la procédure en portant le litige devant le Tribunal des Prud'hommes dans les 3 mois. Lorsqu'une demande est fondée sur la loi sur l'égalité entre femmes et hommes, le tribunal comprend au moins une personne de chaque sexe.

Lorsqu'il s'agit de rapports de travail de droit public (les fonctionnaires), l'autorité de conciliation est le Tribunal administratif de première instance. En cas d'échec, la partie demanderesse peut agir dans les 30 jours devant l'autorité compétente, la Chambre administrative de la Cour de Justice, qui statue comme instance unique.

## Recours

Les jugements rendus par le Tribunal des prud'hommes peuvent être contestés dans le délai de trente jours dès réception, auprès de la Chambre des prud'hommes de la Cour de Justice.

---

## Adresses

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (Berne)  
Tribunal des prud'hommes (Genève 3)  
Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV) (Genève)  
Chambre administrative de la Cour de justice (Genève 1)  
Tribunal administratif de première instance (Genève 3)

## Lois et Règlements

Loi sur le Tribunal des Prud'hommes (art. 11 al. 3 et 12 al. 4)

## Sites utiles

Site d'information leg.ch (Conférence romande des délégués à l'égalité)  
Bureau de la promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV)  
Conférence romande des bureaux de l'égalité  
La clé - répertoire d'adresses